

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **42**

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

05-07/09/2025 Sologne karting - Salbris (France)

FAIT SURVENU PENDANT : **Super Manche**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 07/09/2025 - 10:08

LE CONCURRENT N°: **205**NOM : **COMYN**

PRENOM :

CATEGORIE : **X30 Senior**N° DE LICENCE : **311003**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **COMYN**PRENOM : **Louis**NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION **DAMON Gilbert DC**

DESCRIPTION DES FAITS :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits, . Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné , ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a provoqué l'arrêt d'une course, article 12 du Code. Non respect de la procédure de départ

REGLEMENTATION :

Ce fait est une violation du Code 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025

MOTIF : A provoqué l'arrêt d'une course, article 12 du Code.

SANCTION : **Pénalité de 3 secondes - Non respect de la procédure de départ**

DATE : 07/09/2025

A (HEURE / MINUTES) : 11:05

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (FRA)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : ALLEMAND Pierre (FRA)

N° LICENCE : 74998

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : DEJUNIAT Odette (FRA)

N° LICENCE : 84650

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

COMYN

PILOTE (SI DIFFERENT)

COMYN Louis

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.